

CONTRAT DE FORTAGE

PROPRIETES COMMUNALES DE MIGNOVILLARD (JURA)

Renouvellement et extension de la carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire

L'an deux mille dix-sept, ledu mois de.....,

ENTRE

- **La Commune de MIGNOVILLARD** dans le département du JURA (39250), représentée par son Maire, Monsieur Florent SERRETTE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2017.

Ci-après dénommée « la Commune »,

La Commune de MIGNOVILLARD étant assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le SIREN 662 043 116 RCS PARIS, représenté par Monsieur Etienne DELANNOY, Directeur de l'Agence du JURA, en vertu d'une délégation de pouvoir du Directeur Général de l'O.N.F. n° 2014-02, en date du 05 novembre 2014.

Ci-après dénommée « l'ONF »,

D'une part,

ET

- **La Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN (SAS)**, ayant son siège social Rue de la Forêt de la Joux 39250 CENSEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER (JURA) sous le n° R.C.S.304-635-774, représentée par son Président, Monsieur Ludovic JEANNIN.

Adresse postale : Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN
Rue de la Forêt de la Joux
39250 CENSEAU.

Ci-après dénommé « l'Exploitant »

D'autre part.

Individuellement désigné « la Partie » et collectivement « les Parties ».

EXPOSE DES MOTIFS

Situation actuelle : Sur le territoire communal de MIGNOVILLARD, une carrière est en activité au lieu-dit « La Pettouse » sur des propriétés de la Commune de MIGNOVILLARD ne relevant pas du régime forestier.

La carrière a fait l'objet :

- **d'un contrat de forage**, entre la Commune et l'Exploitant, en date du 1^{er} mars 1999 pour la vente de minéraux calcaire, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, et contenant les dispositions suivantes :
 - Volume de pierre à extraire pour la période triennale = 60 000 m³,
 - Prix du mètre cube de pierre = 2,40 F indexé selon l'indice TP01 paru au Moniteur des Travaux Publics,
 - Contrôle par Géomètre expert désigné par la Commune et remboursement des frais de géomètre par le locataire.
- **d'un avenant n°1 au contrat de forage** du 1^{er} mars 1999, signé le 17 août 1999, ayant pour objet d'augmenter le volume de pierre à extraire pour la période triennale de 60 000 m³ à 75 000 m³.
- **d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter** n°514/36/00 en date du 10 mars 2000 sur 4,6750 ha (Parcelles cadastrales AO 82, AO 85, AO 87 et AO 89 pour partie), pour une durée de 20 ans (dont la remise en état du site), pour un volume annuel moyen de 50 000 tonnes et un volume annuel maximum de 100 000 tonnes.

Aujourd'hui, le terme de l'autorisation d'exploiter approche (2020). Par conséquent, compte tenu des délais de dossiers et de procédures, l'Exploitant entend anticiper en sollicitant dès à présent le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter. Pour cela, il a lancé la réalisation de l'étude d'impact, et les dossiers de demande d'autorisation devraient être déposés en Préfecture courant 2017.

Ainsi, la Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN s'est rapprochée de la Commune afin de lui présenter son projet de demande le renouvellement et l'extension de la carrière de La Pettouse.

Projet de renouvellement et d'extension de carrière :

	Situation actuelle	Projet de renouvellement et d'extension	Variation
Nature du matériau :	Granulats calcaires		Néant
Contenance	4,6750 ha	12 ha 51 a 65 ca	+ 7 ha 84 a 15 ca
Terrain relevant du régime forestier	0 ha	2 ha 67 a 13 ca	+ 2 ha 67 a 13 ca
Volume moyen / an :	50 000 t/an	85 000 t/an	+ 35 000 t/an
Volume maxi /an	100 000 t/an	120 000 t/an	+ 20 000 t/an
Accueil matériaux inertes	0	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Durée	20 ans qui inclus la remise en état complète du site	30 ans dont 1 an pour finaliser la remise en état	+ 10 ans

Les terrains relevant du régime forestier sont gérés par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence du JURA – Unité Territoriale de CENSEAU – Triage de MIGNOVILLARD.

- **Surface à défricher** = 5 ha 38 a 28 ca.

La surface des terrains objets du présent contrat ainsi que la période et le rythme d'exploitation seront effectivement fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui sera délivré à l'Exploitant.

Vu l'avis favorable du conseil municipal (cf. délibération du 06 mars 2017) obtenu par l'Exploitant sur ce projet, les Parties se sont rapprochées afin de conclure un contrat de forage, prenant en compte l'extraction sollicitée par l'Exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

PREALABLEMENT A QUOI IL EST RAPPELE :

Le périmètre des terrains correspondant au présent contrat de forage est défini :

- par les parcelles cadastrales objet de la demande de renouvellement qui appartiennent à la Commune de MIGNOVILLARD,
- par les parcelles AO 28-29-37, objet d'une partie de la demande d'extension, qui sont actuellement en cours d'acquisition par la Commune de MIGNOVILLARD. En effet, ces parcelles sont désignées dans la promesse de vente conditionnelle en date du 20 mai 2016.
La condition suspensive est l'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière.
Ces dernières parcelles étant boisées, elles relèveront du régime forestier et seront gérées à ce titre par l'Office National des Forêts.

NB : La différence entre contenance sollicitée en extraction et contenance sollicitée en défrichement est liée au maintien d'une bande de 10 m non exploitée et déboisée sur le pourtour de la zone d'extraction conformément à la réglementation.

Période et Rythme d'exploitation sollicités par l'Exploitant :

- **Durée d'exploitation** : 30 ans à compter de l'autorisation préfectorale.
- **Rythme annuel d'exploitation**
 - 85 000 tonnes/an en moyenne
 - 120 000 tonnes/an au maximum(Volume qui sera fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)
La densité du calcaire est fixée à 2,2.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

La Commune de MIGNOVILLARD accorde à l'Exploitant, ou à toute société qui se substituerait, selon l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière, pour une durée indiquée à l'article 3, un droit de fortage (au sens des articles L332-1 et suivants du code minier et des textes pris pour leur application) en vue d'extraire des matériaux sur les parcelles concédées, ci-après plus amplement désignées.

Ce droit accordé à l'Exploitant est exclusif. En conséquence, la Commune s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans les terrains désignés ci-dessous.

Les parcelles cadastrales objet de ce contrat sont définies comme suit :

• **Demande d'extension et de renouvellement de la carrière par dossier de 2017 :**

Territoire communal	Parcelle cadastrale	Propriétaire	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance concernée par le défrichement (ha)	Contenance concernée par l'exploitation (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)	
MIGNOVILLARD	AO 82	Commune de MIGNOVILLARD	La Pettouse	3,1546	0,7064	3,1546	0	Renouvellement
	AO 85		La Pettouse	3,7573	0	3,7573	0	
	AO 87		La Pettouse	0,0816	0	0,0816	0	
	AO 89		La Pettouse	0,9985	0	0	0	
	AO 91		La Pettouse	0,1987	0	0,1987	0	
	AO 28	Commune de MIGNOVILLARD	Jardin Martin	0,3053	0,3053	0,3053	0,3053	Extension
	AO 29		Jardin Martin	1,1480	1,1480	1,1480	1,1480	
	AO 37		Jardin Martin	1,2180	1,2180	1,2180	1,2180	
	AO 38	Propriétés CHAUVIN	Jardin Martin	0,5880	0,1347	0,5880	0	
	AO 39		Jardin Martin	0,6470	0,5767	0,6470	0	
	AO 40		Jardin Martin	0,2070	0,2070	0,2070	0	
	AO 74		Jardin Martin	1,1090	0,9847	1,1090	0	
	AO 75		Jardin Martin	0,0810	0,0810	0,0810	0	
	AO 76	Propriété SEJ JEANNIN	Jardin Martin	0,0210	0,0210	0,0210	0	
Total					5,3828		2,6713	

NB :

- Les parcelles AO 28, AO 29 et AO 37 sont boisées et actuellement les propriétés des Consorts MARMIER. Par délibération en date du 6 mars 2017, la Commune s'engage à acquérir ces parcelles d'une contenance de 2,6713 ha et appliquer le régime forestier sous réserve que l'Exploitant obtienne ses autorisations administratives.

- Le présent contrat de forage concerne uniquement les parcelles propriétés de la Commune de MIGNOVILLARD.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

La Commune de MIGNOVILLARD autorise l'Exploitant à pénétrer sur les terrains désignés ci-dessus pour y effectuer tous les sondages nécessaires à la vérification des qualités et quantités de matériaux contenus.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il est consenti et accepté pour la durée prescrite par cet arrêté préfectoral, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Au terme de ce contrat de forage, si la Commune ne le renouvelle pas, aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'Exploitant.

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec les arrêtés préfectoraux et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- **Le contrat** est passé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au renouvellement et à l'extension de la carrière notamment :
 - l'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière,
 - l'autorisation de défrichement.

En cas de non obtention d'une des autorisations mentionnées ci-dessus, le Contrat sera résolu sans indemnité ni d'une part, ni d'autre.

La Commune et l'ONF s'engagent à délivrer à l'Exploitant les documents nécessaires pour les procédures de demande des autorisations administratives.

- **L'exploitation de la carrière** ne pourra débuter qu'après obtention des autorisations administratives.

L'Exploitant effectue lui-même, et à ses frais, les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 – CLAUSES RESOLUTOIRES

A – Résiliation

*** Résiliation par la Commune**

Sans préjudice des cas de force majeure qui pourraient intervenir, la Commune pourra résilier de plein droit la présente concession dans le cas de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions financières précisées au chapitre IV.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme du délai de réparation prévu par une mise en demeure et dans le cas où l'Exploitant n'aura pas réparé.

La résiliation prendra effet trois mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant.

*** Résiliation par l'Exploitant**

L'Exploitant conserve la possibilité de résilier la présente concession sous réserve de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai minimum de préavis d'un an. Dans ce cas, l'Exploitant remet le site en état selon les prescriptions fixées par l'article L 512-17 du Code de l'environnement et par l'article 13 du présent acte. Cependant, si l'activité est reprise par un autre concessionnaire, cette obligation est transférée au concessionnaire suivant.

B – Remise en état des lieux

En cas d'extinction voire de résiliation de la concession avant le terme contractuel et quelle qu'en soit la cause, l'Exploitant remettra le site en état selon les prescriptions fixées par les dispositions du Code de l'environnement, celles précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et par l'article 13 du présent contrat. Il sera tenu d'en assumer la charge financière.

Faute pour l'Exploitant de satisfaire à cette obligation de remise en l'état, le Préfet fera appel aux garanties financières constituées par lui, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

C – Substitution : Il s'agit des conditions de cession du contrat de forage.

L'Exploitant pourra céder les droits que lui confère le présent contrat. En cas de cession, ils ne pourront être consentis qu'à charge pour le repreneur de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place du cédant qui en sera libérée après avoir fait connaître son successeur à la Commune et à l'ONF.

Un géomètre expert établira la situation topographique de cette carrière à la date de la substitution. Cet état des lieux permettra au géomètre de calculer le volume de matériaux extraits depuis le dernier levé. Ce document sera validé par le cédant et le preneur. Les matériaux non payés à cette date feront l'objet d'une facture adressée au cédant.

La cession deviendra effective lorsque le cédant aura acquitté la totalité de son dû à la Commune.

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec les arrêtés préfectoraux et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 6 – BORNAGE – ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sous contrôle des services de la DREAL.

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de la concession sans indemnité après mise en demeure.

ARTICLE 7 – VOIE D'ACCES

La carrière a une desserte sur la route départementale n°340. Un chemin annexe depuis la route départementale n°340 et permettant d'accéder à une partie arrière de la carrière, traverse notamment les parcelles A0 89, AO 85 et AO 82 : il devra être maintenu.

Si des travaux de terrassement étaient nécessaires pour créer ou améliorer la desserte de la carrière ils seraient réalisés à la charge de l'Exploitant en accord avec les Services du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 – ABATTAGE D'ARBRE

- **Défrichement**

Il sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant l'autorisation d'exploiter et de défrichement, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

- **Coupe et enlèvement d'arbres**

Seuls l'ONF et la Commune peuvent opérer pour l'exploitation des bois.

Les arbres à abattre seront désignés par l'ONF et vendus par l'ONF pour le compte de la Commune.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, l'Exploitant devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-1.

L'ONF et la Commune prendront les dispositions nécessaires pour réaliser la coupe des arbres et selon les besoins exprimés à cette date par l'exploitant.

Compte tenu de la nature des peuplements, le paiement d'aucune valeur d'avenir ne sera exigé lors de ces déboisements.

ARTICLE 9 – ENLEVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VEGETATION

L'enlèvement des souches et de la végétation doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront broyés ou éventuellement utilisés sur les terrains concédés.

ARTICLE 10 – TERRE VEGETALE

La terre végétale doit être retirée progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Après défrichement et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts sur les terrains concédés.

ARTICLE 11 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fera à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques après minage tel que défini dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

L'installation de broyage-concassage-criblage autorisée par l'arrêté préfectoral sera mise en œuvre conformément aux prescriptions de cet arrêté.

Tout empiètement en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral est strictement interdit. En cas d'empiètement, le contrat sera résolu sans indemnité après mise en demeure.

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruit ou de poussières.

Pour le reste, l'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions des règlements en vigueur visant l'ouverture et l'exploitation des carrières et en particulier aux prescriptions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE SECURITE

Ce dispositif sera mis en place conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière et selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 – RECONSTITUTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL**A – Obligation de remise en état**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état conformément aux dispositions du Code de l'environnement et aux articles 34-2, 34-3 et 34-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients pour la santé, pour la salubrité publique, et pour l'environnement ;
- et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Tous les travaux de remise en état des lieux prévus ci-dessus sont à la charge de l'Exploitant. Cette réhabilitation sera réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et en concertation avec la Commune assistée de l'O.N.F.

B – Descriptif de la remise en état

En tout état de cause, à l'achèvement de l'exploitation ou en cas de résiliation du contrat ou d'expiration de celui-ci, les travaux de remise en état de la zone d'extraction proprement dite, des abords et des voies d'accès devront être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent contrat est fait aux conditions et charges indiquées ci-après :

1 – L'Exploitant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune notamment au sujet de la contenance des parcelles, de la qualité ou de la quantité des matériaux extraits ou des difficultés d'exploitation.

2 – L'Exploitant exploitera les parcelles objet de ce contrat raisonnablement suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site.

3 – L'Exploitant devra prendre toutes dispositions utiles pour prévenir tous les éboulements ou détériorations de terrains voisins, notamment les boisements situés en bordure de la carrière.

4 – L'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée.

5 – L'Exploitant déclare ne pas avoir besoin de réseaux secs ou humides. Si au cours de cette exploitation la nécessité de ces réseaux était mise en évidence, leurs créations seraient entièrement à la charge de l'Exploitant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement de :

A – Un élément fixe (Rf)

Il s'agit d'une redevance forfaitaire annuelle.

Cette redevance est due quelle que soit la quantité extraite, et dès la prise d'effet de ce contrat.

Pour l'année de fin d'exploitation, cette redevance est due au « prorata temporis ». Cette redevance deviendra forfaitaire en cas d'exploitation complète des matériaux contenus dans les terrains communaux : ce changement interviendra au premier janvier de l'année suivant la constatation de cette exploitation complète par acte signé par l'Exploitant, la Commune et l'ONF, à l'appui d'un relevé fourni par un géomètre expert.

B – Un élément variable (Rc)

Il s'agit d'une redevance, proportionnelle au nombre de mètres cubes de matériaux extraits au-delà de 9 000 m³ et calculée pour chaque année civile.

Cette carrière a pour objectif d'extraire des matériaux calcaires pour la production de granulats. Si des roches ornementales étaient extraites, ce contrat ferait l'objet d'un avenant pour ajuster les redevances. L'Exploitant s'engage à informer la Commune et l'ONF de cet éventuel changement de nature d'extraction avant toute évacuation de ces matériaux hors de la carrière, sous peine de résiliation du présent contrat sans indemnité après mise en demeure.

ARTICLE 15 – CALCUL L'ÉLÉMENT FIXE ANNUEL (Rf)

Cette redevance est due quelle que soit la quantité extraite, et dès la prise d'effet de ce contrat.

Elle a été calculée sur la base de 9 000 m³ de matériaux.

A la date de l'indice de référence pour sa révision (mars 2017), cette redevance est égale à 9 000 m³ x 0,655 €/m³ = 5 895 €

Soit Rf = 5 895 € (cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze euros)

Cette indemnité sera révisable annuellement conformément à l'article 18 ci-dessous.

Cette redevance deviendra forfaitaire au premier janvier de l'année suivant la constatation de l'exploitation complète des matériaux contenus dans les terrains communaux.

A la date de l'indice de référence pour sa révision (mars 2017), cette redevance est égale à deux mille euros.

Soit $R_f = 2\,000\text{ €}$.

ARTICLE 16 – CALCUL DE L'ELEMENT VARIABLE (R_c)

Cette redevance correspond à une exploitation supérieure à 9 000 m³.

Une redevance (**R_c**) proportionnelle au nombre de mètres cubes de matériaux extraits au-delà de 9 000 m³. Ce volume sera calculé par un géomètre expert selon ses relevés de terrain.

Le montant de cette redevance sera calculé au moment de la mise en recouvrement par la formule :

Soit $R_c = V_c \times T_c$

où : **R_c** = Redevance liée aux matériaux extraits de la carrière.

V_c = nombre de **mètres cubes** de matériaux extraits au cours de l'année considérée au-delà de 9 000 m³.

T_c = le tarif du mètre cube de matériaux.

A la date de l'indice de référence pour sa révision (mars 2017), ce tarif est égal à zéro euro et six cent cinquante-cinq centimes.

Soit $T_c = 0,655\text{ €}$.

Cette redevance sera révisée annuellement conformément à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 17 – SUIVI ET CONTROLE DES QUANTITES EXTRAITES

Conformément à l'accord conclu entre les parties, un géomètre expert fera un relevé tous les cinq ans et au terme de l'autorisation d'extraire.

A - Suivi

Les volumes seront déclarés tous les ans par l'Exploitant. Tous les cinq ans, le géomètre expert fera les levés.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits clairement identifiés, déduction faite des terres de découverte et des stériles. Les stocks ne seront pas déduits du volume extrait.

Les volumes seront calculés en cumul depuis le début de l'exploitation, afin qu'une éventuelle imprécision soit corrigée de fait l'année suivante.

D'éventuels apports extérieurs de matériaux inertes ne pourraient être déposés que sur une zone ayant été levée.

B – Contrôle quantitatif

- **Tous les ans**, à la date du 31 décembre, et ce à partir de l'année de la prise d'effet de cet avenant, l'Exploitant remettra son estimation du volume extrait à la Commune et à l'Agence ONF du JURA.
- **Tous les 5 ans**, et ce à partir de la prise d'effet de cet avenant, un géomètre expert fera un levé. Toutes les situations seront remises à la Commune et à l'Agence ONF du JURA.

- **En cas de cessation définitive d'activité**, un géomètre expert fera un levé et des calculs. Toutes les situations seront remises à chacune des parties.

Pour chacune de ces étapes où le géomètre expert interviendra, la Commune et l'Unité Territoriale de l'ONF de CENSEAU seront prévenues au moins deux semaines à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celles-ci y assistera.

Les frais de géomètre seront à la charge de l'Exploitant.

L'Office National des Forêts, ainsi que la Commune, auront accès sur simple demande à la carrière, en respectant les mesures de sécurité imposées.

Toute obstruction, faisant suite à une demande écrite de l'ONF ou de la Commune entraînera la résiliation du présent contrat après mise en demeure.

ARTICLE 18 – REVISION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)

Cette redevance forfaitaire est actualisée **tous les ans** en fonction de l'évolution de l'index TP01 de l'INSEE intitulé « Tous Travaux du TP ».

Elle sera obtenue par application de la formule suivante :

$$Rf(n) = Rf \times \frac{In}{Io}$$

Rf(n) = représente le montant de cette indemnité actualisée pour l'année (n).

Rf = le montant de cette indemnité initiale, soit 5 895 € (ou 1 250 € lors du passage en redevance forfaitaire).

In = est la dernière valeur connue de l'index TP01 de l'INSEE à la date de révision de cette indemnité. (n étant l'année d'occupation du terrain)

Io = est la valeur de cet index TP01 du mois de mars 2017.
(Io = cet indice sera systématiquement repris lors de la révision du terme forfaitaire)

ARTICLE 19 – REVISION DE LA REDEVANCE VARIABLE

La redevance (Rc) relative aux matériaux extraits, sera actualisée tous les ans en fonction de l'évolution de l'index TP01 de l'INSEE.

Elle sera obtenue par application de la formule suivante :

$$Rc(n) = Rc \times \frac{In}{Io}$$

Rc(n) = représente le montant de cette redevance actualisée pour l'année (n).

Rc = le montant de cette redevance avec le tarif initial, soit 0,655 €.

In = est la dernière valeur connue de l'index TP01 de l'INSEE à la date de révision de cette indemnité. (n étant l'année d'occupation du terrain)

Io = est la valeur de cet index TP01 du mois de mars 2017.
(Io = cet indice sera systématiquement repris lors de la révision du terme forfaitaire)

ARTICLE 20 – ECHEANCE DE PAIEMENT

Ces paiements se feront **à l'ordre du Trésor public** entre les mains du trésorier de CHAMPAGNOLE, receveur municipal de la Commune de MIGNOVILLARD.

En cas de retard dans le paiement de la redevance forfaitaire ou de la redevance variable du fait de l'Exploitant, l'intérêt du taux légal courra de plein droit et sans mise en demeure. Faute par l'Exploitant de laisser passer six mois sans les avoir acquittés, le contrat sera résilié de plein droit six jours après un commandement de payer resté sans effet sans qu'il soit besoin de décision judiciaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'Exploitant pour arriver au paiement des termes et de l'intérêt des sommes dues et de tous dommages et intérêts.

Paie ment de l'élé ment fixe Rf(n) et de l'élé ment variable Rc(n) :

Le versement de ces redevances annuelles par l'Exploitant, interviendra en une fois, **avant le 30 juin** au vu d'une facture établie au plus tard le 15 avril.

ARTICLE 21 – DROIT DE BAIL ET TVA

Ce contrat n'ayant pas un caractère locatif n'est pas assujéti à un droit de bail. L'indemnité forfaitaire (If) et la redevance (Rc) ne sont pas assujétiées à la TVA.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE - ASSURANCE**ARTICLE 22 – RESPONSABILITE**

- L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

De leur côté, la commune en tant que propriétaire et l'O.N.F. en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle.

- L'Exploitant s'engage à prendre fait et cause pour la Commune et l'ONF dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'exercice du présent contrat, et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 24 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER**

Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de 650 euros HT et seront à la charge de la Commune et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la

durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu. Le présent acte est dispense des frais d'enregistrement.

ARTICLE 25 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai de deux mois suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 26 – ETENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Commune s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'elle signerait avec des tiers, relatifs aux parcelles objet du contrat, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat de forage et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

ARTICLE 27 – DESTINATION DE LA PRESENTE CONCESSION

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires originaux destinés à la Commune, à l'Exploitant et à l'ONF.

Fait à MIGNOVILLARD, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la commune de MIGNOVILLARD

Le Maire,
M. Florent SERRETTE

Pour la Société d'Exploitation des
Etablissements JEANNIN
Son Président,
M. Ludovic JEANNIN

Pour l'ONF
le Directeur d'Agence du JURA,
M. Etienne DELANNOY